

Ce jourd'hui mardi 27 janvier 1857,
 Je soussigné Pierre Charrier tisserand membre du
 Conseil de prud'homme déclare avoir agi en
 vertu de la réquisition de l'huisier Gally
 aux fins de constater par le collement l'expertise
 à laquelle nous avons procédé précédemment
 le 185

En conséquence nous nous sommes rendus
 dans l'atelier de sieur Gally et avons procédé
 ainsi qu'il suit en présence des Chefs d'atelier
 et monteurs de métier ci après désignés

Savoir :

1° Les Sieurs Claveyron Chef d'atelier le premier demeurant
 cours de Turis n° 5, (ancien n° 11, 10.)

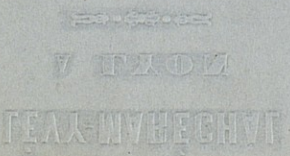
Barbier Chef d'atelier tisserand demeurant

2° aux Cholezeux 2, à Lyon
 Les sieurs Besnier d'après de Cuesis 4, et Hernite d'après de la
 cité 2.

Les témoignages ont été émis d'être présentés
 d'après la réquisition de sieur Gally en notre présence
 aux fins d'affirmer qu'après un minutieux

examen ils ont reconnu que les dispositions de
 travail actuellement en la sieur Gally était conforme
 métier quant au remettage au disposition et

d'analyse et prépara de fil de pièce de poil et de liège
 était conforme à celle du métier saisi par nous ~~à la date~~
~~vous nous même reconnue pour nos propres~~
 examen les lors de notre descente de lieux expertise à la date de



///

Le premier des articles de l'ordonnance de 1825
se rapporte à l'ordonnance de 1825
concernant le règlement de l'ordonnance de 1825
et de l'ordonnance de 1825
à la quelle nous nous sommes référés précédemment

1825

En conséquence nous nous sommes référés
à l'ordonnance de 1825 et de l'ordonnance de 1825
et nous nous sommes référés à l'ordonnance de 1825
et nous nous sommes référés à l'ordonnance de 1825

Le second des articles de l'ordonnance de 1825
se rapporte à l'ordonnance de 1825
concernant le règlement de l'ordonnance de 1825
et de l'ordonnance de 1825
à la quelle nous nous sommes référés précédemment

En conséquence nous nous sommes référés
à l'ordonnance de 1825 et de l'ordonnance de 1825
et nous nous sommes référés à l'ordonnance de 1825
et nous nous sommes référés à l'ordonnance de 1825

LEVEY-MARÉCHAL
A LYON

LÉVY-MARÉCHAL

A LYON

M. Boerier, Faté rue de Céciles 4, ou 2

et
M. Hornette X. R. rue de la cathédrale 2.

M. Boerier déclare que le brevetage du procédé Gally
n'a pas de filer les fils suivant l'acceptation de terme,
attendu que le bordage constitue un revêtement au deux
tenir; savoir: le passage du corps de derrière et le
bordage ou amalgame des fils en réserve pour être passés
au corps de devant.



M. Hornette a vu reconnaître également que le
procédé Gally seul a obtenu la suppression du double
cœur que décrivaient les fils de liège avant le sedit
procédé, même de ces fils n'étant passés que dans un seul
cœur ou matière soit maille, soit maille; tandis que avant
le procédé Gally les fils de liège étaient ou passés
d'abord dans un maille ensuite dans le maille de
liège de liège dite retrait.

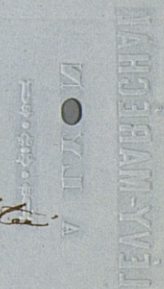
Corps à mailles. Fils double

Cringles



Fils doubles poil.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.	1, 2. ect.
Fils simple tôle.	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.	1, 2. ect.
Fils amalgamée	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.	1, 2, 3 4. ect.

voir ci d^e la Série des nouvelles dentures



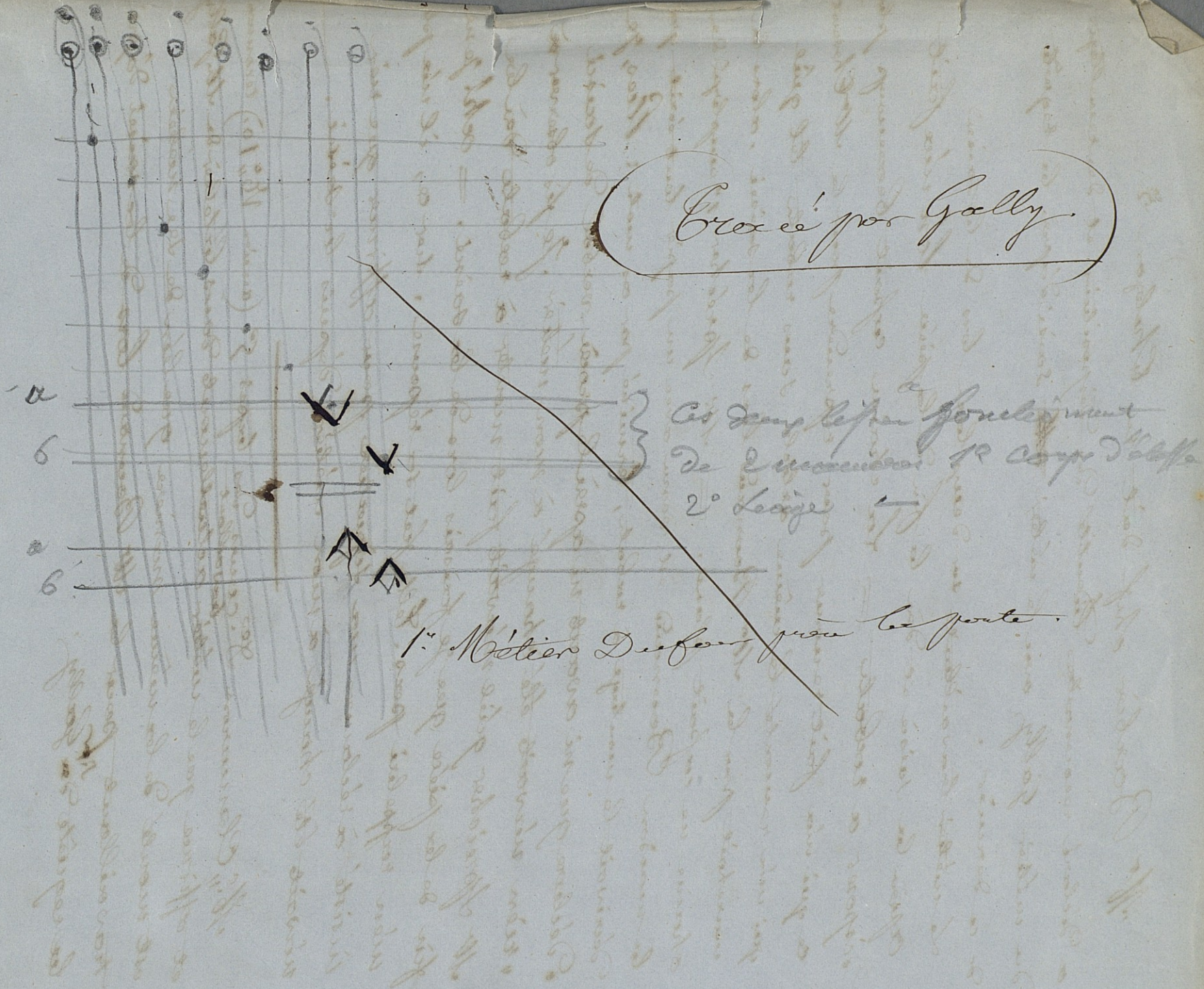
M^r Barbier chef d'at en Chabron 2
a déclaré reconnaître l'identité des dispositions et des remettes
de métier Gally, avec le métier ~~de~~ saisi d'après la requête
de ce dernier.

Le métier travaillait sur deux lacs lors de la saisie
après la saisie et dès la fin de la pièce l'on n'eût fait
disposer à rebata — La chaîne capait beaucoup plus,
ce qui n'a fait remonter pour reprendre pour le M^r Chevalot
qui n'a remonte le même article sans rebata tel qu'il
marchait pour le M^r Boenaud lors de la saisie, alors la
chaîne ne capait plus. — M^r Sprecher 1^{er} employé de
la maison Boenaud est venu avec un papier tout écrit qui
désignait le montage à rebata, terminé par ces mots: Plus, je
déclare que ni avant ni après le procès verbal de saisie
rien n'aurait été changé à mon métier. Je fis observer à
M^r Sprecher qu'il n'aurait fait monter à rebata dès la
fin de la pièce que je faisais lors de la saisie. — Ah! je ne
rien rappellerai plus. Elle fut sa réponse, sur ce, il n'a plus
insisté à déclarer une signature pour affirmer que rien
n'aurait été changé à mon métier depuis la saisie.

M^r Camuzon J. c. ceux des temps 5. (anné 16^o 10) reconnaît
et affirme que le métier ^{travaillait} actuellement dans l'atelier de M^r Gally
est monté de la même manière que l'un de ses métiers
travaillait pour le M^r Boenaud lors de la saisie d'après
la requête de ^{M^r} Gally;



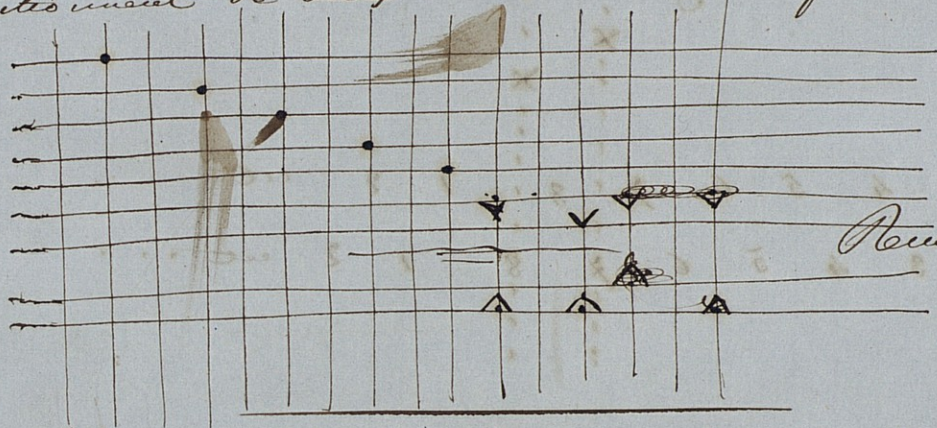
LE YEMA RECHAL
N. LYON



Dufour r. july 23 c. J. rue Henry 14

Le 1^{er} métier en avant placé en seconde vue le chien
Du côté des croisées. (Pièce verte ou brune) (pas de coulisses)

Les lisses de rabat ou mailles - coulisses préparées en rabat
sur les 2 lisses de devant ^{à l'usage} formant 2 lisses à combiser,
ces 2 lisses formées par 4 lisses à l'usage ou mailles simples
fonctionnant de deux manières 1^o Corps d'étape. 2^o Liège.



Remettage à recevoir.

Le 2^o métier pièce blanche, placé en 1^{re} vue chien côté des croisées
Corps et triangle pas de coulisses

2 lisses pour liège par maille à coulisses

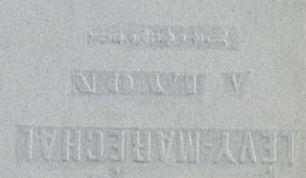
Le corps du remettage est de 16 fils dont 8 double et 8 simple
1 simple 1 double, 2 fils de liège séparés par un fil double.

Signe de Dufour

Le métier ainsi précédemment ~~est~~ ^{monté} pour la porte d'entrée
était tel qu'il est, il est le même que celui de la croisée quant
au résultat — se j'avis de des mailles j'aurais mis des
mailles ~~gros~~ fait tenir des lisses de liège pour éviter
le chat des coulisses.

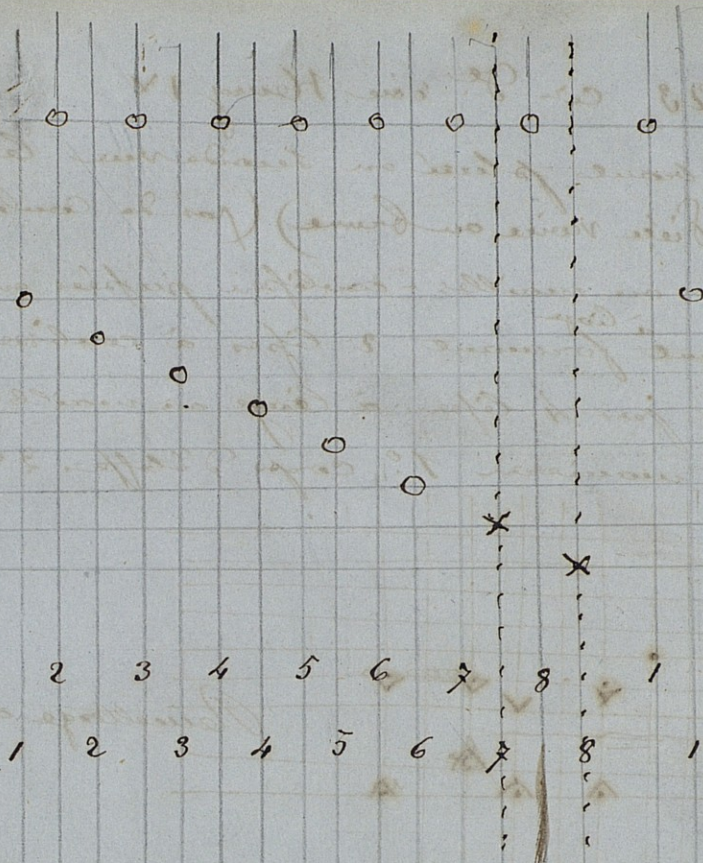
lors de la saisie il n'y avait qu'un métier gally.

Remettage par 2 lisses séparées
à l'usage par 2 lisses séparées
le même pas.



Corps à
mailles } 10

1
2
3
4
5
6
7
8



Fils doubles 1 2 3 4 5 6 7 8 1 2 et ...

Fils simples 1 2 3 4 5 6 7 8 1 2 et ...

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 1, 2 et et ...

MAISON
DE
L'ART